Sous toutes réserves, ce document est un scénario hypothétique.

Le Traité huron- britannique de 1760 et l'effectif de la Nation huronne-wendat 20112020

Voici les pistes hypothétiques d'éléments nécessaires pour faire reconnaître nos descendant(e)s huron(ne)s de troisième génération afin qu'ils soient admissibles à l'inscription au Registre des Indiens.

Le Traité huron-britannique de 1760 a normalement la prépondérance sur une loi ou règlement qui va à l'encontre de la coutume huronne.

Extrait du jugement de la Cour Suprême dans l'Affaire Sioui : R. c. Sioui, [1990] 1 R.C.S. 1025. Numéro de dossier : 20628. Date : 1990-05-24

« Le traité était encore en vigueur au moment où les infractions reprochées aux intimés ont été commises. L'Acte de capitulation de Montréal de 1760 et le Traité de Paris de 1763 n'ont pas eu pour effet de mettre fin aux droits issus du traité. La France à l'époque ne pouvait plus prétendre représenter les Hurons. Puisqu'ils avaient la capacité de conclure un traité avec la Couronne britannique, les Hurons étaient les seuls à pouvoir donner le consentement nécessaire à son extinction. De même, le silence de la Proclamation royale de 1763 au sujet du traité ne peut être interprété comme entraînant son extinction. Le changement de vocation du territoire (la création du Parc Jacques-Cartier) effectué par voies législatives en 1895 n'a pas non plus mis fin aux droits protégés par le traité. Si le traité accorde aux Hurons le droit d'exercer leurs coutumes et leur religion sur le territoire du Parc, l'existence d'une loi et d'un règlement provinciaux n'affecterait normalement pas ce droit.

Finalement, la non-utilisation du traité sur une longue période de temps n'entraîne pas son extinction. »

Extraits du jugement de la Cour Suprême dans l'Affaire Powley : R. c. Powley, [2003] 2 R.C.S. 207, 2003 CSC 43, Numéro de dossier : 28533

Voici les principes et les critères que la Cour Suprême a déterminé pour reconnaître les droits ancestraux des Métis canadiens comme source de revendication.

*Pour le scénario que nous proposons, les mots du document original Métis, métisses sont remplacés par les mots *huron(s)*, *huronne(s)*, Européens par *Britanniques*, le lieux de la communauté par *Wendake ou Jeune Lorette*.

« L'inclusion des (*Hurons*) à l'article 35 traduit un engagement à reconnaître les (*Hurons*) et à favoriser leur survie en tant que communauté distincte.

L'objet de l'article 35 et la promesse qu'il exprime consistent à protéger les pratiques qui, historiquement, ont constitué des caractéristiques importantes 1

de ces communautés distinctes et qui continuent aujourd'hui de faire partie intégrante de leur culture (*huronne*).

Dans l'arrêt *Van der Peet*, (...) le juge en chef Lamer (...) s'exprimant pour la majorité (...), a écrit ceci au paragraphe 31 :

[L]e paragraphe 35(1) établit le cadre constitutionnel qui permet de reconnaître que les autochtones vivaient sur le territoire en sociétés distinctives, possédant leurs propres cultures, pratiques et traditions, et de concilier ce fait avec la souveraineté de Sa Majesté. Les droits substantiels visés par cette disposition doivent être définis à la lumière de cet objet. Les droits ancestraux reconnus et confirmés par le paragraphe 35(1) doivent tendre à concilier la préexistence des sociétés autochtones et la souveraineté de Sa Majesté.

Dans cet arrêt, l'accent mis sur l'occupation antérieure du territoire comme principale justification de la protection spéciale accordée aux droits ancestraux a amené les juges de la majorité à adopter un critère fondé sur l'antériorité au contact avec les Européens pour identifier les coutumes, pratiques ou traditions faisant partie intégrante d'une culture autochtone donnée et bénéficiant, de ce fait, de la protection de la Constitution.

L'article 35 commande que nous reconnaissions et protégions les coutumes et traditions qui, historiquement, constituaient des caractéristiques importantes de la communauté (*huronne*) avant le moment de la mainmise effective des Européens (*Britanniques*) sur le territoire, et qui le sont toujours aujourd'hui.

1. Qualification du droit :

La première étape consiste à qualifier le droit revendiqué : *Van der Peet*, précité, par. 76. Les droits (...) des Autochtones, y compris ceux des Métis, sont contextuels et se rattachent à un lieu en particulier.

2. Identification de la communauté historique titulaire des droits : Pour établir l'existence d'une communauté (*huronne*) susceptible d'appuyer la revendication de droits ancestraux se rattachant à un lieu précis, il faut non seulement apporter des données démographiques pertinentes, mais aussi faire la preuve que le groupe concerné partage des coutumes, des traditions et une

identité collective.

Toutefois, pour étayer la revendication de droits ancestraux se rattachant à un lieu précis, il faut établir l'existence d'une communauté (*huronne*) identifiable, caractérisée par un certain degré de continuité et de stabilité. Il existe une communauté (*huronne*) historique à (*Wendake*) (*Jeune Lorette*).

3. Établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués :

Les droits ancestraux sont des droits collectifs : ils doivent être fondés sur l'existence d'une communauté historique toujours vivante et ils ne peuvent être exercés que si la personne qui les revendique appartient à la communauté actuelle, sur le fondement de ses origines ancestrales.

4. Vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée :

Les tribunaux saisis de revendications émanant de (*Huron(ne)s*) devront statuer au cas par cas sur la question de l'identité. L'examen doit tenir compte à la fois de la manière dont la communauté se définit et de la nécessité que l'identité puisse se vérifier objectivement. De plus, les critères de détermination de l'identité (*huronne*) pour l'application de l'article 35 doivent refléter l'objet de la garantie constitutionnelle prévue par cette disposition : reconnaître et confirmer les droits que détiennent les (*Hurons*) du fait qu'ils sont des descendants directs des premiers habitants du pays et du fait de la continuité entre leurs coutumes et traditions et celles de leurs ancêtres (*hurons*). Voici les trois facteurs principaux suivants comme indices tendant à établir l'identité (*huronne*) dans le cadre d'une revendication fondée sur l'article 35 : auto-identification, liens ancestraux et acceptation par la communauté. Premièrement, le demandeur doit s'identifier comme membre de la communauté (*huronne*).

Deuxièmement, le demandeur doit faire la preuve de l'existence de liens ancestraux avec une communauté (*huronne*) historique.

Troisièmement, le demandeur doit prouver qu'il est accepté par la communauté actuelle dont la continuité avec la communauté historique constitue le fondement juridique du droit revendiqué.

Il importe de se rappeler que, indépendamment des critères d'appartenance établis par la communauté contemporaine, seuls les membres possédant des liens ancestraux démontrables avec la communauté historique peuvent revendiquer un droit protégé par l'article 35. Il est donc crucial de vérifier l'appartenance à la communauté, puisqu'un individu n'est admis à exercer des droits ancestraux *(hurons)* que sur le fondement de ses liens ancestraux avec une communauté *(huronne)* et que s'il appartient à cette dernière.

5. Détermination de la période pertinente Le critère de l'antériorité au contact avec les Européens dégagé dans l'arrêt Van der Peet s'appuie sur la confirmation, dans la Constitution, que les communautés autochtones ont le droit de maintenir les coutumes, pratiques et traditions faisant partie intégrante de leur mode de vie distinctif ou de leurs rapports avec le territoire.

Il faut donc s'attacher à la période qui a suivi la naissance d'une communauté (*huronne*) donnée et qui a précédé son assujettissement aux lois et coutumes européennes. Ce critère de l'antériorité à la mainmise effective des Européens sur le territoire permet de reconnaître les coutumes, pratiques et traditions qui sont antérieures à cet assujettissement.

- 6. La pratique faisait-elle partie intégrante de la culture distinctive du demandeur?
- 7. Établissement de la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué :

Bien que l'article 35 protège les droits « existants », il ne constitue pas une simple codification de la common law. Cette disposition exprime une nouvelle promesse : en l'occurrence un engagement constitutionnel à protéger les pratiques qui, historiquement, étaient des caractéristiques importantes du mode de vie des communautés autochtones concernées.

- 8. Y a-t-il eu ou non extinction du droit revendiqué?
 La doctrine de l'extinction des droits s'applique tout autant aux revendications des Métis qu'à celles des Premières Nations.
- Si le droit revendiqué existe, y a-t-on porté atteinte?
 L'absence de reconnaissance et l'application aux (*Hurons*) des dispositions réglementaires contestées portent atteinte au droit ancestral de ces personnes, (...) droit qui découle des pratiques historiques protégées de la communauté (*huronne*).
- 10. L'atteinte est-elle justifiée? La justification en l'espèce. Pour justifier l'atteinte, quelle est la raison majeure d'intérêt national?

Historique du statut de Sauvage (indien) pour la femme Sauvage (indienne) se mariant à d'autre qu'un Sauvage (Indien) de 1850 à 1951.

1850- En vertu de l'Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada 13e & 14e VICTORIAE, CAP. 42. [10 Août, 1850.]

Article V. Et à l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation à l'égard de toute terre appartenant à toute tribu ou peuplade de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriés pour son usage, qu'il soit déclaré et statué, que les classes suivantes de personnes sont et seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressée dans les dites terres :

Premièrement. - Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans la dite terre, et leurs descendants :

Deuxièmement. - Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes :

Troisièmement. - Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels :

Quatrièmement. - Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu on peuplade de sauvages, et leurs descendants.

1851- Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé : Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada, S. Prov. C. 1851, c. 59, art. 2.

Dès 1851, la loi traitait différemment les mariages mixtes selon le sexe de l'époux autochtone : si un homme autochtone épousait une femme non autochtone, celle-ci acquérait le statut ; mais dans le cas contraire, chaque époux conservait son statut, c'est-à-dire que la femme demeurait autochtone, mais son époux ne le devenait pas.

1868- Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance. C A P. X L I I. L.C. 1868, c. 42 [Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Quelles personnes seulement seront considérés être des Sauvages.

Premièrement.—Tout Sauvage pur sang, réputé appartenir à la nation, tribu ou peuplade particulière de Sauvages intéressés dans ces terres ou propriétés immobilières, et ses descendants ;

<u>Secondement.</u>—Toutes personnes résidant parmi ces Sauvages, dont les père et mère étaient ou sont descendus, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu, de l'un ou de l'autre côté, de Sauvages ou d'un Sauvage réputé appartenir à la nation, tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans ces terres ou propriétés immobilières, ainsi que leurs descendants ; et

Troisièmement.—Toutes femmes légitimement mariées à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées, les enfants issus de ces mariages, et leurs descendants.

17. Nulle personne autre que les Sauvages et ceux qui sont mariés à des Sauvages, ne s'établira ni ne résidera sur les terres ou chemins, ou réserves de chemins traversant les terres appartenant à toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages, ou occupées par elle, ni ne les occupera.

1869- Cap. 6. Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux. [Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Proviso ajouté au 31 V., c. 42, s. 15.

Quant aux femmes sauvages se mariant à d'autres que des Sauvages.

6. La quinzième section de la trente-unième Victoria, chapitre quarante-deux, est amendée en y ajoutant le proviso suivant :

" mais toute femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte, et les enfants issus de ce mariage ne seront pas non plus considérés comme Sauvages dans le sens du présent acte; pourvu aussi que toute femme Sauvage qui se mariera à un Sauvage d'une autre nation, tribu ou peuplade cessera d'être membre de la nation, tribu, peuplade à laquelle elle appartenait jusque-là, et deviendra membre de la nation, tribu ou peuplade à laquelle appartient son mari; et les enfants issus de ce mariage seront membres de la tribu de leur père seulement."

1874- CHAP. 21. Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique. [Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Définition du Sauvage.

8. Le Sauvage sera réputé une personne selon la définition de la quinzième section de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-deux, tel qu'amendé par la sixième section de l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre six, et qui participera aux annuités, aux intérêts et rentes pécuniaires de toute tribu, bande ou peuplade de Sauvages.

1876- CHAP 18. - Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages. [Sanctionné le 12 avril 1876.]

Sauvage.

3. L'expression "Sauvage "signifie,

Premièrement.—Tout individu du sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière ;

Secondement.—Tout enfant de tel individu;

Troisièmement.—Toute femme qui est ou a été légalement mariée à tel individu :

Quant aux enfants illégitimes.

(a.) Pourvu que tout enfant illégitime, à moins qu'il n'ait partagé, du consentement de la bande, dans les deniers à distribuer à cette bande, pendant une période de plus de deux ans, puisse en tout temps être exclu du nombre de ses membres par la bande, si cette exclusion est sanctionnée par le Surintendant-Général;

Absents.

(b.) Pourvu que tout Sauvage qui aura continuellement résidé pendant cinq ans dans un pays étranger, cessera, avec la permission du Surintendant-Général, d'en faire partie, et ne pourra faire de nouveau partie de la bande ou d'aucune autre bande, à moins que le consentement de la bande, avec l'approbation du Surintendant-Général ou de son agent, ne soit préalablement obtenu ; mais la présente disposition ne s'appliquera à aucun homme de profession, artisan, missionnaire, instituteur ou interprète y exerçant ses fonctions comme tel ;

Femme mariée à un autre qu'un Sauvage.

(c.) Pourvu que toute femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage ou un Sauvage sans traités, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte, sauf qu'elle aura droit de partager également avec les membres de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement dans la distribution annuelle ou semi-annuelle de ses

annuités, fonds d'intérêt et rentes ; mais ce revenu pourra être commué en sa faveur en tout temps, en le lui payant pour dix ans, du consentement de la bande ;

Mariée à un Sauvage sans traités.

(d.) Pourvu que toute femme Sauvage qui se mariera à un Sauvage d'une autre bande, ou à un Sauvage sans traités, cessera de faire partie de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement, et deviendra membre de la bande ou de la bande irrégulière dont son mari fera partie ;

Quant aux Métis.

(e.) Pourvu aussi que tout Métis dans Manitoba qui aura partagé dans la distribution des terres des Métis, ne sera pas compté comme Sauvage; et qu'aucun Métis chef de famille (sauf la veuve d'un Sauvage, ou un Métis qui aura déjà été admis dans un traité,) ne pourra, à moins de circonstances très exceptionnelles, qui seront déterminées dans chaque cas par le Surintendant-Général ou son agent, être compté comme Sauvage, ou avoir droit à être admis dans un traité avec les Sauvages:

Sauvage sans traités.

4. L'expression " Sauvage sans traités " signifie tout individu de sang sauvage, qui est réputé appartenir à une bande irrégulière, ou qui vit à la mode des Sauvages, même si cet individu ne réside que temporairement en Canada;

Sauvage émancipé.

5. L'expression "Sauvage émancipé" signifie tout Sauvage, sa femme ou son enfant mineur non-marié, qui a reçu des lettres patentes lui concédant en pleine propriété quelque partie de la réserve qui peut avoir été concédée à lui-même, à sa femme, et à ses enfants mineurs, par la bande dont il fait partie, ou tout Sauvage non-marié qui peut avoir reçu des lettres patentes pour une concession de la réserve ;

1880- CHAP. 28. Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages. [Sanctionné vendredi, 7 mai 1880.]

Sauvage. 3. L'expression "Sauvage" signifie,

Premièrement.—Tout individu du sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière ;

Secondement.—Tout enfant d'un tel individu;

Troisièmement.—Toute femme qui est ou a été légalement mariée à un tel individu.

Sauvage non compris dans les traités.

4. L'expression " Sauvage non compris dans les traités" signifie tout individu de sang sauvage, qui est réputé appartenir à une bande irrégulière, ou qui vit à la façon des Sauvages, même dans le cas où il ne séjournerait que temporairement en Canada.

Sauvage émancipé.

5. L'expression " Sauvage émancipé" signifie tout Sauvage, ainsi que sa femme et son enfant mineur non marié, qui a reçu des lettres patentes lui concédant en pleine propriété quelque portion de réserve que lui aura assignée, ainsi qu'à sa femme et à ses enfants mineurs, la bande dont il fait partie; ou tout Sauvage non marié qui aura reçu des lettres patentes pour un lot de la réserve

1951- Loi sur les Indiens. 15 GEORGE VI. CHAP. 29. Loi concernant les Indiens. [Sanctionnée le 20 juin 1951]

g)«Indien» signifie une personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être ;

L'épouse et les enfants mineurs

10. Lorsque le nom d'une personne du sexe masculin est inclus dans une liste de bande ou une liste générale, est ajouté ou omis, ou en est retranché, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs doivent également être inclus, ajoutés, omis ou retranchés, selon le cas.

11. Sous réserve de l'article douze, une personne a droit d'être inscrite si

- a) elle était, le vingt-six mai mil huit cent soixante-quatorze, aux fins de la loi alors intitulée: Acte pourvoyant l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance, chapitre quarante-deux des Statuts de 1868, modifiée par l'article six du chapitre six des Statuts de 1869 et par l'article huit du chapitre vingt et un des Statuts de 1874, considérée comme ayant droit, à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'indiens au Canada, ou affectés à leur usage,
- b) elle est membre d'une bande
- (i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le vingt-six mai mil huit cent soixante-quatorze, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou
- (ii) que le gouverneur en conseil a déclaré une bande aux fins de la présente loi,

- c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b),
- d) elle est l'enfant légitime
- (i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa
- a) ou b), ou
- (ii) d'une personne décrite à l'alinéa e},
- e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b), c) ou d), à moins que le registraire ne soit convaincu que le père de l'enfant n'était pas un Indien et n'ait déclaré que l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit, ou
- f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e).

Personnes n'ayant pas droit à l'inscription

- 12, (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir:
- a) une personne qui
- (i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,
- (ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),
- (iii) est émancipée, ou
- (iv) est née d'un mariage contracté après l'entrée en vigueur de la présente loi et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa a), b) ou d) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa v) de l'article onze, sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article onze, et
- vi) une femme qui a épousé une personne non indienne.
- (2) Le Ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.
- 14. Une femme qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse une personne qui n'en est pas membre, mais si elle épouse un membre d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari.